



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
n° 820

## ARRÊTÉ

du **14 NOV. 2017** portant  
**prescriptions d'urgence et prescriptions complémentaires**  
**à la société SUEZ RV NORD EST à RETZWILLER**  
**en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de**  
**l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R 181-46 ;
- VU** l'article L 512-20 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** le courrier du 9 octobre 2017 du préfet du Haut-Rhin à l'exploitant de la société SUEZ RV NORD EST lui rappelant ses obligations en termes d'information de l'autorité préfectorale et de respect des prescriptions s'appliquant à son installation ;
- VU** la demande du 10 octobre 2017 de la société SUEZ RV NORD EST, et le courrier du 16 octobre 2017 de la société SUEZ RV NORD EST complétant la demande du 10 octobre 2017 et faisant suite au courrier du préfet du 9 octobre 2017 ; sollicitant l'autorisation d'admettre sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf 15 000 tonnes de déchets supplémentaires en 2017, soit 101 000 tonnes au lieu de 86 000 tonnes autorisées ;
- VU** le courrier du 16 octobre 2017 de la société SUEZ RV NORD EST complétant la demande du 10 octobre 2017 et faisant suite au courrier du préfet du 9 octobre 2017 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
  - Arrêté préfectoral n°2011-362-4 du 23 décembre 2011 portant autorisation à la société SITA ALSACE de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux situé à Retzwiller/Wolfersdorf ;
  - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA NORD EST des installations de stockage de déchets non dangereux situées à Retzwiller/Wolfersdorf autorisées par l'arrêté préfectoral n°2011-362-4 du 23 décembre 2011 ;

- Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant autorisation de manière temporaire et limitée à la société SUEZ RV NORD EST d'admettre sur son site de Retzwiller/Wolfersdorf des déchets d'activité économique provenant du Bas-Rhin, pendant l'arrêt de l'incinérateur SENERVAL de Strasbourg ;

**VU** la note du 31 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est aux préfets, relative à la gestion des déchets d'activités économiques du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 31/10/2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller atteindra le tonnage maximal autorisé par l'arrêté du 23 décembre 2011 pour l'année 2017 au cours du mois de novembre et qu'elle est le seul exutoire du département pour les déchets ultimes ;

**CONSIDERANT** que les centres de tri et les déchetteries du département du Haut-Rhin n'ont pas la capacité d'absorber la surcharge temporaire liée à la fermeture de cet exutoire dans des conditions de sécurité satisfaisante notamment pour l'accueil du public dans les déchetteries ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment ceux relatifs à la commodité du voisinage et à la sécurité ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 décembre 2010 prend en compte l'impact d'une exploitation égale à 110 000 tonnes/an, ce qui constitue une capacité supérieure à la capacité autorisée pour les déchets du Haut-Rhin en 2017 (86 000 tonnes) cumulée à la capacité additionnelle de 15 000 tonnes de déchets du Bas-Rhin, soit 101 000 tonnes au total, faisant une différence de 9 000 tonnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions techniques prises par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 permettent donc de prévenir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour un tonnage additionnel de 9 000 tonnes ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de prendre des mesures rapides de protection des intérêts environnementaux susvisés, n'est pas compatible avec les délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement permettent au préfet de prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités et que ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

## Article 1

La société SUEZ RV NORD EST, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague 67300 Schiltigheim, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des articles suivants, à admettre, pour l'année 2017, dans son installation située sur les communes de Retzwiller et Wolfersdorf 9 000 tonnes de déchets industriels non dangereux ultimes en provenance du Haut-Rhin en sus des 86 000 tonnes autorisées par l'arrêté du 23 décembre 2011.

## Article 2 – NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017

Les 9 000 tonnes de déchets sont constituées :

- de refus de tri
- d'encombrants

Les déchets proviennent exclusivement de déchetteries et de centres de tri du département du Haut-Rhin après un tri effectué sur ces installations.

Les déchets provenant d'installations non déclarées, enregistrées ou autorisées pour du tri de déchets au titre des rubriques 2710, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées ne sont pas autorisés. En particulier, les apports directs en provenance d'entreprises procédant elles-mêmes au tri de leurs déchets n'est pas autorisé.

## Article 3 – JUSTIFICATIONS DES APPORTS

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées des quantités de déchets réceptionnés, de leur nature (refus de tri, encombrants), de leur origine (installation de tri du déchet).

La transmission des informations s'effectue sur une base mensuelle, dans un délai d'une semaine suivant la fin de mois.

Cette transmission détaillée est poursuivie les années suivantes. À partir de 2018, cette comptabilité détaillée sera étendue à l'ensemble des déchets entrants sur le site (origine, nature et quantités).

## Article 4 – RENFORCEMENT DU CONTRÔLE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant renforce les exigences d'acceptation des déchets sur son installation dès la notification du présent arrêté.

Au plus tard le 31 décembre 2017, il présente à l'inspection des installations classées le plan d'actions mis en place pour respecter les tonnages prescrits pour 2018 par l'arrêté du 23 décembre 2011 et complété par l'arrêté du 8 juin 2017.

Au plus tard le 30 septembre 2018, il présente à l'inspection des installations classées un plan prévisionnel d'actions pour les années 2019-2020.

## Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 – SANCTIONS**

En cas de manquements aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 7 – DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pour y être consultée. Un extrait sera affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires de Retzwiller et Wolfersdorf.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

## **Article 8 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté sera transmis à la société SUEZ RV NORD EST qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

L'arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

## **Article 9 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Retzwiller, le maire de Wolfersdorf et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV NORD EST à Retzwiller/Wolfersdorf.

Fait à Colmar, le 14 NOV. 2017  
Le préfet,



Laurent TOUVET

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif  
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.